



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale
Ministère de la culture et de la communication

Direction de la sécurité sociale
Mathilde JORET ☎ 01 40 56 76 57
Direction générale de la création artistique
Pascal MURGIER ☎ 01 40 15 78 84
D.2012/2032

Paris, le 27 MAR. 2012

Le directeur de la sécurité sociale
Le directeur général de la création artistique

à

Monsieur le président de l'association "Maison des Artistes"

Objet : Compétence du président du conseil d'administration de la Maison des Artistes

Nous souhaitons porter à votre connaissance la position que nous avons indiquée à Madame la présidente du conseil d'administration de la Maison des Artistes à sa demande quant aux compétences respectives du président de l'association, du président du conseil d'administration et du directeur.

Cette demande fait suite aux différents courriers que vous avez adressés au sujet de la signature du bail des futurs locaux et de l'élaboration d'une nouvelle identité visuelle en relation avec les missions de sécurité sociale.

Nous vous rappelons ainsi que le conseil d'administration dispose, avec le directeur, de la compétence pour remplir la mission de sécurité sociale du régime des artistes auteurs, branche des arts graphiques et plastiques. Sa légitimité procède d'une élection dont le corps électoral est constitué des affiliés. La légitimité du président du conseil d'administration résulte d'une élection en son sein. Il ne saurait donc y avoir une quelconque forme de subordination du président du conseil d'administration à l'égard du président de l'association, dont l'élection procède de l'assemblée générale de l'association et donc de ses adhérents.

Quelles que soient les dispositions des statuts, le code de la sécurité sociale, en ses articles R. 382-9 et R. 382-10, pose explicitement la compétence du conseil d'administration et du directeur quant à la mission de service public dévolue à l'association agréée.

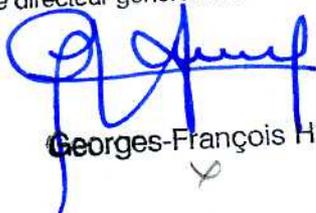
Si l'article 14 des statuts de l'association précise que le président de l'association délègue au président du conseil d'administration les pouvoirs relatifs à l'administration du régime de sécurité sociale, cette délégation ne doit pas être interprétée comme une faculté, qui serait susceptible de lui être retirée, mais présente, de par les statuts et les dispositions réglementaires, un caractère impératif.

Le champ d'intervention du président du conseil d'administration et du directeur englobe les actions dirigées vers les cotisants et financées par le budget de fonctionnement propre au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Le président du conseil d'administration étant habilité avec le directeur à signer les actes concernant la gestion du régime de sécurité sociale, il s'ensuit qu'il a compétence pour signer le bail relatif à la nouvelle implantation immobilière, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la validation de l'association ou la signature de son président.

Par ailleurs, nous avons souhaité, dans un souci de clarification des deux missions de l'association, de gestion du régime de sécurité sociale d'une part, d'intérêt associatif d'autre part, que l'information produite en direction des cotisants, et plus largement sur la réglementation du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, soit bien identifiée en tant que telle. C'est le sens de la mission confiée au directeur concernant l'identité visuelle du régime. Il lui incombe de préparer le ou les cahier(s) des charges du marché public portant sur celle-ci. Il revient ainsi à la présidente du conseil d'administration, d'associer le conseil d'administration aux orientations proposées par le directeur, et de signer le ou les actes qui en découlent. Nous soulignons à cet égard qu'il n'y a pas lieu de faire intervenir sur ce point le bureau de l'association.

Le directeur général de la création artistique



Georges-François HIRSCH

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale


Jean-Louis REY